

des ministres et sous-ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture qui se tiendra du 17 au 19 juillet 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit composée de :

— Monsieur Alexandre Moreau, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Bernard Verret, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Yvon Doyle, sous-ministre adjoint à la transformation, aux marchés, à la main-d'œuvre et aux politiques intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Pierre-Luc Désaulniers, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83732

Gouvernement du Québec

## Décret 1083-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un membre est nommé sur recommandation de la Nation huronne-wendat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1050-2021 du 7 juillet 2021 monsieur Barry Holleman a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que son mandat vient à échéance le 14 août 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1050-2021 du 7 juillet 2021 monsieur Steeve Gros-Louis a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que son mandat vient à échéance le 14 août 2024 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 894-2024 du 29 mai 2024, monsieur Barry Holleman a été qualifié comme membre indépendant du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE, tel que prescrit par la loi, la recommandation de la Nation huronne-wendat a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE madame Josée Dion, directrice, Centre de développement de la formation et de la main-d'œuvre huronne-wendat, Conseil de la Nation huronne-wendat, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, sur la recommandation de la Nation huronne-wendat pour un mandat de trois ans à compter du 15 août 2024, en remplacement de monsieur Steeve Gros-Louis;

QUE monsieur Barry Holleman, co-fondateur et chef de l'exploitation, Innovations MUUTAA inc. soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 15 août 2024.

QUE les membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État, et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83733

Gouvernement du Québec

### **Décret 1084-2024, 10 juillet 2024**

CONCERNANT les organismes publics tenus d'utiliser le Service d'authentification gouvernementale du ministre de la Cybersécurité et du Numérique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique, exiger qu'un organisme public utilise un service en ressources informationnelles de ce ministre ou d'un organisme public qu'il désigne;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 870-2022 du 25 mai 2022, le gouvernement a désigné le ministère de la Cybersécurité et du Numérique pour agir comme source officielle de données numériques gouvernementales aux fins du Service d'authentification gouvernementale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exiger que les organismes publics visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement soient tenus, au plus tard le 31 mars 2028, d'utiliser le Service d'authentification gouvernementale du ministre de la Cybersécurité et du Numérique comme service d'authentification des personnes pour chacune de leurs prestations électroniques de services;

ATTENDU QUE, si un organisme public utilise déjà un autre service d'authentification des personnes pour une prestation électronique de services, il y a lieu d'exiger que cet organisme soit tenu de continuer d'utiliser cet autre service d'authentification, jusqu'au rattachement de cette prestation au Service d'authentification gouvernementale du ministre de la Cybersécurité et du Numérique au plus tard le 31 mars 2028;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique :

QUE les organismes publics visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) soient tenus, au plus tard le 31 mars 2028, d'utiliser le Service d'authentification gouvernementale du ministre de la Cybersécurité et du Numérique comme service d'authentification des personnes pour chacune de leurs prestations électroniques de services;

QUE, si un organisme public utilise déjà un autre service d'authentification des personnes pour une prestation électronique de services, cet organisme soit tenu de continuer d'utiliser cet autre service d'authentification, jusqu'au rattachement de cette prestation au Service d'authentification gouvernementale du ministre de la Cybersécurité et du Numérique au plus tard le 31 mars 2028.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83734

Gouvernement du Québec

### **Décret 1085-2024, 10 juillet 2024**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les servitudes requises pour la réalisation du projet de construction d'un tronçon de ligne de transport d'électricité à 230 kV sur le territoire de la ville de Varennes

ATTENDU QU'Hydro-Québec prévoit la réalisation du projet de construction d'un tronçon de ligne de transport d'électricité à 230 kV sur le territoire de la ville de Varennes;

ATTENDU QUE la réalisation du projet de construction de ce tronçon de ligne de transport d'électricité à 230 kV nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les servitudes requises;